

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 mai 2021 limitant à la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations d'importation résultant d'envois de biens de valeur négligeable**

NOR : CCPE2112752A

**Publics concernés :** redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation.

**Objet :** levée de la franchise de TVA sur les opérations d'importation comprises dans des envois d'une valeur négligeable (inférieure à 22 €), à l'exception des importations en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

**Entrée en vigueur :** le texte s'applique aux importations pour lesquelles la TVA devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Notice :** dans le cadre de la réforme des règles de TVA applicables aux opérations du commerce électronique, l'article 3 de la directive 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, supprime l'exonération de TVA applicable aux opérations d'importation d'envois de petites valeurs (inférieures à 22 €).

Le présent arrêté tire les conséquences de cette suppression en limitant le champ de cette exonération, codifiée à l'article 50 octies de l'annexe IV au code général des impôts (CGI), à la Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, où cette directive ne s'applique pas.

**Références :** l'arrêté est pris pour l'application de l'article 291 du CGI. L'article 50 octies de l'annexe IV au CGI, modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 291 et l'annexe IV à ce code, notamment son article 50 octies,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 5<sup>o</sup> de l'article 50 octies de l'annexe IV au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5<sup>o</sup> Les biens compris dans un envoi d'une valeur intrinsèque qui n'excède pas 22 €, lorsque l'importation est réalisée en Guadeloupe, à La Réunion ou en Martinique ; ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

OLIVIER DUSSOPT